



STATUTS

PREAMBULE

Economie Populaire (ECOPOP) avait été créé en 1991, comme entité au sein de l'Organisation Internationale Environnement Développement et Action dans le Tiers Monde (Enda TM). Depuis sa création en 1991, Ecopop a mené des activités aux niveaux national et international. Sa mutation en Association, rentre dans le cadre du processus transformationnel de l'organisation Enda TM en réseau d'entités autonomes dotées de la personnalité juridique.

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales modifié une association à but non lucratif dénommée :

ESPACE DE CO PRODUCTION ET D'OFFRES POPULAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT « Enda ECOPOP »

Sa durée est illimitée et son siège social est installé à Villa N°01 Bis, Cité SODEFITEX, Ouest Foire, BP : 10169, Dakar SENEGAL.

ARTICLE II : Cette Association a pour but :

- d'entreprendre des recherches, mettre en œuvre des actions, conduire des formations, développer le plaidoyer et l'influence, ainsi que le réseautage pour l'émergence de collectivités territoriales, prospères, équitables, inclusives, respectueuses des droits humains et gouvernées de manière démocratique et responsable en Afrique.
- ECOPOP peut adhérer à toute institution ou organisation internationale visant les mêmes objectifs.

Elle peut également développer des partenariats avec toute organisation poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE III : L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

ARTICLE IV : Peut être membre de l'association toute personne, qui accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE V : La qualité de membres se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir des explications).

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE**

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. L'assemblée Générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son organisme, une session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux comptes

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres.

ARTICLE VII : LE COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'association.

Le Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par le 1/3 tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être et âgés d'au moins 18 ans.

Il se réunit une fois par trimestre.

ARTICLE VIII : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit

- 1 – PRESIDENT
- 1 – COORDINATEUR EXECUTIF
- 1 - TRESORIER GENERAL

AU MINIMUM**ARTICLE IX : Le bureau est élu pour 1 an, ses membres sont rééligibles.**

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement a lieu à la plus proche assemblée générale

Les fonctions de membres sont gratuites.



ARTICLE X : Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si 1/3 au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

ARTICLE XI : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :

Il représente la personne morale à ce titre, dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine et du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

Le Coordinateur exécutif :

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Le trésorier Général:

Il est chargé de la supervision et suivi de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XII : Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités de ses membres ;
- toutes autres sources et moyens de financement autorisés par la loi.



TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XIII : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organisme de direction du 1/4 des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

ARTICLE XIV : Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XV : Les modalités d'administration et de fonctionnement de l'association sont précisées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur est approuvé par une assemblée générale obligatoirement.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE XVI : L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

ARTICLE XVII : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modifications des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVIII : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre reconnue à l'Etat./



STATUTS LUS ET APPROUVES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE